



HAL
open science

La destitution des gouverneurs des îles françaises, un “ coup de majesté ” aux Antilles (1664)

Jérôme Jue

► **To cite this version:**

Jérôme Jue. La destitution des gouverneurs des îles françaises, un “ coup de majesté ” aux Antilles (1664). Colloque “À l’épreuve des tempêtes. Institutions et crises : approches historiques”, Laboratoire Tempora, Mar 2023, Rennes (Université Rennes 2), France. hal-04599828

HAL Id: hal-04599828

<https://hal.univ-reims.fr/hal-04599828v1>

Submitted on 7 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

LA DESTITUTION DES GOUVERNEURS DES ÎLES FRANÇAISES, UN « COUP DE MAJESTÉ » AUX ANTILLES (1664)

Jérôme Jue

Située au nord de l'arc des Petites Antilles, l'île de Saint-Christophe connaît en 1626 un premier établissement durable de Français pour lequel le cardinal de Richelieu¹, en charge des entreprises de colonisation, suscite alors l'établissement d'une compagnie de commerce privée entièrement dédiée à l'entreprise². Au service de la Compagnie, les deux capitaines Pierre Belain d'Esnambuc³ et Urbain du Roissey⁴ sont chargés du maintien de la souveraineté du roi de France sur les colonies⁵ où ils sont les représentants du roi *de facto*. À partir de la greffe de Saint-Christophe, le projet colonial connaît un nouveau souffle en 1635 avec la colonisation de la Guadeloupe⁶ et de la Martinique⁷. Dans le même temps, la Compagnie est refondée sous le nom de « Compagnie des îles »⁸, aux buts similaires à ceux de sa devancière. Cependant, si le choix des hommes missionnés pour gouverner chacune des îles revient aux associés, le roi se réserve de pourvoir à terme la charge de gouverneur général pour l'ensemble des colonies⁹. Nommé gouverneur à Saint-Christophe, Philippe de Lonvilliers de Poincy¹⁰, chevalier et commandeur de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem¹¹, est également pourvu de celle de « Lieutenant général » du roi sur toutes les îles¹². Habituellement utilisé pour désigner les gouverneurs de province¹³, ce titre fait de son titulaire le principal représentant de la personne

¹ Richelieu est pourvu de la charge de « grand maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France » en 1626.

² *Acte d'association des seigneurs de la Compagnie des îles de l'Amérique*, Paris, le 31/10/1626, dans M. L. É. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le vent*, Paris, Chez l'Auteur/Quillau/Mequignon ; Cap-Français, Baudry des Lozieres, 1784, t. 1 [désormais ST-MÉRY], p. 18-19.

³ Pierre Belain (1585-1636), écuyer, sieur d'Esnambuc, gouverneur à Saint-Christophe (1626 – 1636).

⁴ Urbain du Roissey, sieur de Chardonville, gouverneur à Saint-Christophe de 1626 à 1629.

⁵ *Commission donnée par le cardinal de Richelieu aux sieurs d'Enambuc et de Rossey*, Paris, le 31 octobre 1626, dans ST-MÉRY, p. 20-22.

⁶ Archives nationales d'outre-mer [désormais ANOM], F^{2A}13, *Traité entre la Compagnie et L'Olive et du Plessis*, Paris, le 14 février 1635, p. 16-25.

⁷ Ministère des affaires étrangères, Mémoires et documents, Amérique [désormais MAE, M. D, Am.], 4, *Lettre d'Esnambuc à Richelieu*, Saint-Christophe, le 12/11/1635, fol. 163-165.

⁸ Archives nationales [désormais AN], MC, étude LXXXVI, 108, *Articles à proposer à Monseigneur le cardinal duc de Richelieu*, Paris, le 4/02/1635, fol. 313-316.

⁹ AN, MC, étude LXXXVI, 108, *Contrat de rétablissement de la Compagnie de l'île de Saint-Christophe*, Paris, le 12 février 1635, fol. 309.

¹⁰ Philippe Lonvilliers de Poincy (1583-1660), chevalier et commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Capitaine général à Saint-Christophe (1638 – 1644), Lieutenant général des îles d'Amérique (1638 – 1646), puis Lieutenant général des îles à Saint-Christophe (1647 – 1648), gouverneur et Lieutenant général des îles (1650 – 1660) et bailli à Saint-Christophe (1651 – 1660).

¹¹ Né à la fin du XI^e siècle, l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem est un ordre religieux catholique hospitalier qui assume une fonction militaire pour protéger les pèlerins sur les chemins de Jérusalem et combattre aux côtés des Francs de Terre sainte, puis devient une puissance maritime basée à Malte depuis 1530 au service de la chrétienté en Méditerranée.

¹² ANOM, F^{2A}13, *Acte d'assemblée*, Paris, le 06/01/1638, p. 319.

¹³ J. DUQUESNE, *Dictionnaire des gouverneurs de Province sous l'Ancien Régime (novembre 1315-20 février 1791)*, Paris, éd. Christian, 2002, p. 10.

du roi aux Antilles¹. Pour éviter de susciter chez lui l'ambition de « changer sa condition de sujet en maître² », la durée de la commission est limitée à trois années.

Poincy débarque en 1639 à Saint-Christophe³, où il use de méthodes expéditives. Ses premières initiatives sont appréciées⁴ et l'autorité dont il fait preuve pour gouverner les îles et y mettre bon ordre est portée à son crédit⁵. « Restaurateur et réformateur des abus » de l'île⁶, le Lieutenant général des îles entre pourtant en rébellion ouverte contre la décision royale de le remplacer et contraint la monarchie à transiger. Dans une impasse politique, Louis XIV recourt ultérieurement à une forme de complot pour rétablir sa propre autorité sur les îles. Menée secrètement, cette conspiration du souverain emprunte des voies annexes de gouvernement, en dehors du fonctionnement habituel, et conduit à un coup d'État à l'encontre de ceux qui ont entravé son autorité légitime dans les colonies d'Amérique. Simple manifestation surprenante et éclatante du pouvoir de son détenteur légitime, l'expression « coup d'État » n'a pas le sens actuel de prise ou de conservation illégale de celui-ci. Manifestation suprême de l'autorité royale dans un conflit politique, ces complots royaux sont plus explicitement désignés par l'expression « coup de majesté »⁷.

Dans son étude sur « les coups de majesté des rois de France (1588, 1617, 1661) », Yves-Marie Bercé souligne que pour les contemporains, l'éclat de la décision apparaît comme un usage légitime des prérogatives souveraines. De même, la pratique du secret, inhérente à l'exercice habituel du gouvernement, ne peut être qualifiée de complot lorsque subitement un ennemi est frappé ou une décision est publiée au terme d'une délibération secrète. Le coup de majesté se caractérise essentiellement par une « anomalie institutionnelle ». Celle-ci commence lorsque le roi délaisse temporairement ses prérogatives au profit du complot et fait appel à des individus sans fonctions, préférant ainsi la force de la surprise à la loi pour parvenir à ses fins⁸.

Sur bien des points, le processus décisionnel conduisant à la reprise en main des gouvernements des îles en 1664 s'apparente à véritable coup de majesté.

Un conflit politique : crise institutionnelle et mise en échec des autorités de tutelle

Le renforcement de la Compagnie et les premiers conflits d'autorité

Au terme de sa première commission, Poincy est reconduit pour trois années dans ses charges de gouvernement à compter de 1642⁹. Consciente de la faiblesse de son emprise aux

¹ AN, MC, étude XCVI, 285 C, *Commission de lieutenant général des îles à Poincy*, Saint-Germain-en-Laye, le 15/02/1638, pièce 70.

² Richelieu estime que ce risque n'existe pas en France car les gouverneurs ne sont pas assez éloignés de la demeure des rois (RICHELIEU, *Testament politique*, H. Desbordes, Amsterdam, 1688, t. 1, p. 203-207).

³ Ministère des Affaires Étrangères, Mémoires et documents, Amérique, 4, *Relation de ce qui s'est passé en l'île de Saint-Christophe depuis l'arrivée de monsieur le commandeur de Poincy, lieutenant général du roi aux îles de l'Amérique*, le 26/04/1639, fol. 170.

⁴ ANOM, F^{2A}13, *Acte d'assemblée*, Paris, le 1/06/1639, p. 357-358.

⁵ MAE, M. D, Am., 4, *Copie des mémoires envoyées aux seigneurs de la Compagnie des îles de l'Amérique*, le 26/04/1639, fol. 178.

⁶ MAE, M. D, Am., 4, *Relation de ce qui s'est passé en l'île de Saint-Christophe*, op. cit., fol. 170-171.

⁷ P. LAGOUEYTE, *Les coups d'État. Une histoire Française*, Paris, CNRS éditions, 2021, p. 14-16.

⁸ Yves-Marie Bercé identifie trois coups de majesté dans l'histoire de France : l'assassinat du duc de Guise en 1588, celui du maréchal d'Ancre en 1617 et l'arrestation du surintendant Fouquet en 1661 (Y.-M. BERCÉ, « Les coups de majesté des rois de France (1588, 1617, 1661) », dans *Violences et répression dans la France moderne*, Paris, CNRS éditions, 2018, p. 158-175.

⁹ ANOM, F^{2A}13, *Acte d'assemblée*, Paris, le 1/05/1641, p. 408.

îles, la Compagnie se réorganise dans le même temps. Un nouveau contrat lui accorde la propriété des îles en toute justice et seigneurie¹. Pour affirmer son autorité, elle décide d'avoir un représentant unique aux îles. Chargé de superviser toute l'administration, l'intendant général Leumont² contrarie les affaires de Poincy.

Un autre sujet de crispation tient à la nomination, en 1643, de Charles Houël³ à la Guadeloupe⁴. Associé de la Compagnie, il cumule à la fois le titre de seigneur des îles, celui de gouverneur et celui de sénéchal, ce qui lui permet d'établir une justice seigneuriale⁵ et d'écarter Poincy de l'exercice de la justice⁶. L'opposition entre les deux hommes inaugure une période d'instabilité au cours de laquelle le dominicain Mathias Dupuis affirme avoir « remarqué plus de révolutions que dans un grand empire⁷ ».

L'éviction du Lieutenant général des îles : la cristallisation de la crise

Au cours de l'année 1644, Poincy manigance pour mettre la main sur la Guadeloupe en l'absence de Houël. Il décide de lui trouver un remplaçant et désigne Leumont qu'il souhaite par la même occasion éloigner des affaires de Saint-Christophe⁸. Faut de recours à la force, le subterfuge échoue, les officiers de l'île prenant partie pour Houël et expulsant l'intendant général⁹. Fondée uniquement sur l'opportunité de la vacance du gouvernement et le ressort de la surprise, la tentative du représentant de la monarchie avorte.

Dans le même temps, à la faveur de la venue de Houël en France, les associés de la Compagnie décident de solliciter un successeur à la charge de Lieutenant général tenue par Poincy. Son administration irrite les associés à plusieurs reprises au point de vouloir lui faire « couper la tête¹⁰ ». Le moment est propice car le contexte politique a évolué depuis le décès de Louis XIII. Le lit de justice du 18 mai 1643 donne à la régente Anne d'Autriche la majorité pleine et entière : elle a « l'administration libre, absolue et entière des affaires du royaume¹¹ ». Bien que les intrigues à la Cour se multiplient pour reprendre les gouvernements et les dignités aux mains des parents de Richelieu, la reine opte pour la continuité de l'État et les nominations faites restent valables. Malgré tout, la commission de Poincy arrivant à son terme au début de

¹ ANOM, F^{2A}13, *Contrat entre la Compagnie et le cardinal*, Paris, le 29/01/1642, p. 41-45. *Édit du roi en faveur de la Compagnie des îles de l'Amérique*, Narbonne, mars 1642, pub. dans ST-MÉRY, p. 51-55.

² Claude Clerselier (1588 - 1684), sieur de Leumont, conseiller et secrétaire du roi, intendant général de la Compagnie des îles de 1642 à 1648, puis pour le compte de la Compagnie des Indes occidentales jusqu'en 1679.

³ Charles Houël (1616-1682), seigneur de Varennes et de Petitpré, est gouverneur et sénéchal de la Guadeloupe de 1643 à 1649, puis co-seigneur-proprétaire des îles de la Guadeloupe, Marie Galante, la Désirade et les Saintes de 1649 à 1655, et enfin marquis et seigneur-proprétaire de 1655 à 1664.

⁴ ANOM, F^{2A}13, *Acte d'assemblée*, Paris, le 04/03/1643, p. 445.

⁵ *Ibid.*, *Commission de sénéchal à la Guadeloupe pour Charles Houël*, Paris, le 01/04/1643, p. 185-186.

⁶ *Ibid.*, *Contrat entre la Compagnie et le cardinal*, Paris, le 29/01/1642, p. 44.

⁷ M. DUPUIS, *Relation de l'établissement d'une colonie française dans la Guadeloupe*, Caen, Marin Yvon, 1652, pub. dans *Missionnaires dominicains*, vol. 1, éd. critique de B. GRUNBERG, Paris, L'Harmattan, vol. 5, 2016, p. 161.

⁸ ANOM, F^{2A}13, *Commission de gouverneur à la Guadeloupe à Leumont, Saint-Christophe*, le 17/10/1644, le 17/10/1644, pub. dans DT, t. 1, p. 243-245.

⁹ *Ibid.*, p. 246-247.

¹⁰ *Ibid.*, p. 259.

¹¹ ANF, K, 114/C, n°70/3, *Lit de justice tenu par Louis XIV dans lequel le roi déclare la reine, sa mère, régente de France*, Paris, le 18 mai 1643.

l'année 1645, la reine accède aux demandes des associés et fait nommer¹ un membre de son entourage personnel : Noël Séguin Patrocle de Thoisy².

La rébellion de Poincy : acmé de la crise

Si l'affaire semble entendue, la mise à l'écart de Poincy par la monarchie ne peut se faire sans précaution. À Saint-Christophe, Poincy a du crédit au point de pouvoir se faire obéir et se faire suivre. Les fidélités et les clientèles peuvent représenter un danger pour la monarchie s'ils refusent de se soumettre à ses ordres. D'ailleurs au sujet des gouverneurs de province, Charles Loyseau met en garde que « les rois n'ont pas accoutumé de les révoquer, et [...] il serait mal aisé et dangereux de les ôter et destituer³ ». En droit, les gouverneurs de province sont révocables *ad nutum*, ce qui signifie que le roi peut retirer les pouvoirs qu'il lui a confiés sans avoir à justifier des motifs de ce retrait, mais il est assez rare qu'ils le soient. Dans la pratique cette charge est souvent laissée à son détenteur pour la durée de sa vie⁴.

Prudents, les associés préparent la transition. En février 1645, ils obtiennent une lettre de cachet pour inviter Poincy à sortir de l'île sans délai et lui notifier son remplacement. Bien que le roi affirme désirer l'employer pour son service, cette décision résonne comme un désaveu⁵. Lorsque le bruit d'une insurrection parvient en France⁶, une nouvelle lettre de cachet lui intime l'ordre de rentrer toute affaire cessante⁷.

Thoisy arrive en novembre 1645 à la Martinique où il rencontre le gouverneur Dyel du Parquet⁸, mais aussi l'intendant Leumont chassé de Saint-Christophe par Poincy « qui avait levé le masque pour la rébellion⁹ ». La tentative de débarquement armé tourne au fiasco¹⁰ et provoque une véritable décomposition des gouvernements insulaires. Au terme de cette première passe d'armes, Poincy campe à la tête d'une île purgée de toute opposition et dans laquelle les associés de la Compagnie n'y sont « plus seigneurs que de nom¹¹ ». L'autorité du roi et de la Compagnie sont manifestement battues en brèche. En repli à la Guadeloupe, Thoisy doit faire face à un soulèvement armé en novembre 1646¹², avant qu'un projet d'attentat éventé ne le contraigne à se retirer à la Martinique¹³. Là le conseil des officiers de l'île finit par le livrer à Poincy le 24 janvier 1647¹⁴.

¹ ANOM, F^{2A}13, *Commission de la charge de lieutenant général pour sa majesté aux îles de l'Amérique du roi à M. de Thoisy*, Paris, le 20/02/1645, p. 219.

² Noël Séguin de Patrocle, seigneur de Thoisy († avant 1674), Lieutenant général des îles (1645 - 1647). Son père, Hercule Séguin de Patrocle, sieur de Préquentin et de Croissy, a débuté comme écuyer d'écurie, puis a occupé la charge d'écuyer ordinaire de la reine Anne d'Autriche de 1627 jusqu'à sa mort en 1642.

³ C. LOYSEAU, *Traité des Offices*, Paris, A. L'Angelier, Livre IV, 1613, 2^{nde} éd., p. 435.

⁴ R. MOUSNIER, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2005, p. 1029-1030.

⁵ *Lettre de cachet du roi à Poincy*, Paris, le 16/02/1645, pub. dans DT t. 1, p. 256-257.

⁶ *Lettres des associés à Houël*, le 26/08/1645, *Ibid.*, p. 279-280.

⁷ *Lettre de cachet à Poincy*, Paris, le 18/08/1645, *Ibid.*, p. 276.

⁸ Jacques Dyel (1606 – 1658), sieur Du Parquet, lieutenant général (1637 – 1647), sénéchal (1643 – 1647) et gouverneur et sénéchal à la Martinique (1647 – 1651), puis gouverneur et Lieutenant général à la Grenade et Grenadines (1651 – 1657) et à la Martinique et Sainte-Lucie (1651 – 1658).

⁹ DT, t. 1, p. 290.

¹⁰ *Ibid.*, p. 298-300 ; M. DUPUIS, *Relation de l'établissement d'une colonie*, *op. cit.*, p. 167-168.

¹¹ *Lettre de Houël aux associés*, 1646, citée dans DT, p. 397.

¹² R. BRETON, *Relations de l'île de la Guadeloupe*, *op. cit.*, p. 109 et 124 ; DT, t. 1, p. 346-348 ; M. DUPUIS, *Relation de l'établissement d'une colonie*, *op. cit.*, p. 171 ; A. CHEVILLARD, *Les desseins de Son Éminence de Richelieu pour l'Amérique*, 1659, pub. dans *Missionnaires dominicains*, vol. 1, *op. cit.*, p. 80-81.

¹³ R. BRETON, *Relations de l'île de la Guadeloupe*, *op. cit.*, p. 310.

¹⁴ DT, t. 1, p. 377.

Plusieurs causes peuvent expliquer cette rébellion. L'incapacité de la Compagnie à gérer les affaires coloniales et à imposer son autorité, l'autoritarisme des gouverneurs, ainsi que la défiance à l'encontre de l'autorité de tutelle constituent autant de caractéristiques propres à cette rébellion¹. La situation est compliquée par la minorité du roi, les difficultés financières de l'État et le contexte de la guerre, qui limitent les possibilités d'intervention du pouvoir. Le contexte des guerres civiles a pu jouer. Alors que l'absolutisme royal se renforce progressivement, les membres de la noblesse revendiquent une place sociale et un rôle politique. Sous le commandement de leur gouverneur, des provinces se soulèvent au nom d'une certaine conception du service de l'État et de la représentation de soi. Le mécontentement de la noblesse entre les guerres de religion et la Fronde manifeste une logique constante : la noblesse a le devoir de protéger l'État menacé par les violations tyranniques de ceux qui usurpent le « bon » pouvoir royal. L'argumentaire de Poincy repose d'ailleurs sur la conviction que le roi a été mal informé.

Désaveu de la Compagnie et accommodement royal : le règlement de la crise

Ignorant les derniers événements survenus aux îles, mais conscient de l'impasse dans laquelle se trouve la passation de pouvoirs, l'entourage royal décide de temporiser par une redistribution des cartes. Le 25 février 1647, un arrêt du conseil d'État accorde à Poincy une prolongation pour une année de sa charge de Lieutenant général, restreinte territorialement à l'île de Saint-Christophe². Tout en confortant Thoisy à la Lieutenance générale, l'arrêt réduit temporairement son périmètre d'exercice à la Guadeloupe et à la Martinique. En réalité, la monarchie semble impuissante à imposer ses volontés à coups de lettres de cachet que la distance rend peu persuasives³. L'arrêt royal ne fait que geler un rapport de forces déjà établi et entériner une situation inextricable pour laquelle l'apaisement s'impose : un commissaire doit être envoyé sur les lieux pour démêler cet écheveau⁴. Par son intervention, la monarchie fait preuve de sa malléabilité et de sa capacité à adapter localement ses systèmes de gouvernements. Le jeu du compromis et des accommodements lui permet de maintenir sa propre autorité dans les îles face à une crise hors de contrôle. L'État tient compte des relais locaux de son influence : il accepte de reconnaître ceux qui s'imposent à lui et avec lesquels il est contraint de transiger pour mener à bien son action dans l'intérêt de l'État.

Ces ajustements arrivent trop tardivement aux îles. *Persona non grata* aux îles, Thoisy est finalement expulsé en avril 1647⁵. Poincy demeure désormais le seul Lieutenant général en titre et en exercice, représentant direct du roi aux Antilles, et refuse de se soumettre à l'autorité des seigneurs de la Compagnie⁶. En situation de quasi faillite, la Compagnie se résout à la vente des îles aux gouverneurs⁷. Associé à son beau-frère Jean de Boisseret, Charles Houël acquiert les îles de la Guadeloupe, la Désirade, Marie-Galante et les Saintes en 1649⁸. Jacques Dyel du

¹ É. ROULET, *La Compagnie des îles de l'Amérique (1635-1651), une entreprise coloniale au XVIIe siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2017, p. 556-558.

² AN, E 1691, *Arrêt accordant au commandeur de Poincy de rester encore un an à l'île Saint-Christophe comme Lieutenant général des îles de l'Amérique*, Paris, le 25/02/1647, fol. 35-39, pub. dans ST-MÉRY, p. XXX.

³ *Lettre de cachet à Poincy*, Paris, le 26/03/1647, pub. dans DT, t. 1, p. 386-387.

⁴ AN, V/5, 429, *Arrêt*, Paris, le 5/02/1646.

⁵ DT, t. 1, p. 390-392 ; Raymond BRETON, *Relations de l'île de la Guadeloupe, 1647*, pub. dans *Missionnaires dominicains*, vol. 2, *op. cit.*, vol. 6, 2021, p. 180 ; M. DUPUIS, *Relation de l'établissement d'une colonie*, *op. cit.*, p. 103.

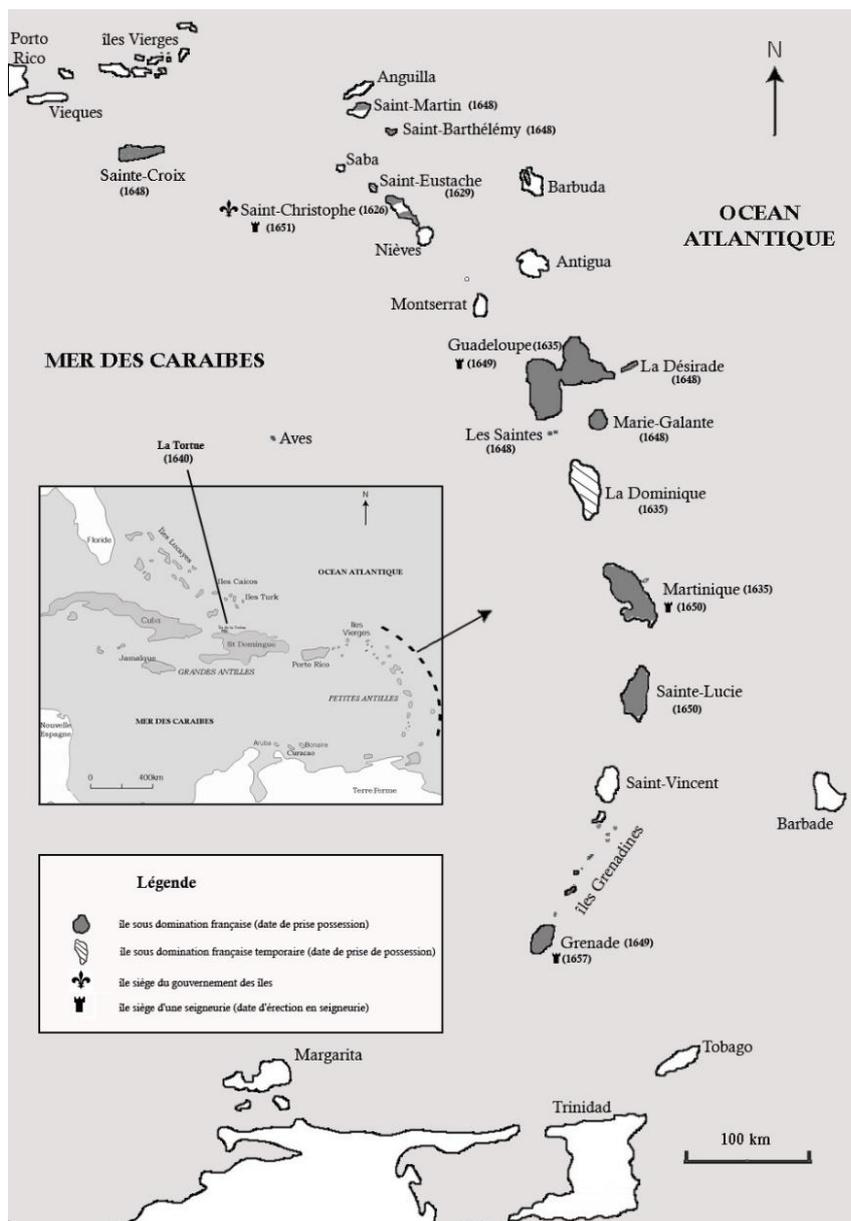
⁶ Bibliothèque nationale de France [désormais BNF], ms, fr. 18593, *Mémoire touchant les différends entre les sieurs de Poincy et Patrocle et les associés de la Compagnie des îles de l'Amérique*, fol. 416 v.

⁷ DT, t. 1, p. 442.

⁸ ANOM, C⁷A1, *Contrat de vente de l'île de la Guadeloupe*, Paris, le 4/09/1649, p. 409-413.

Parquet acquiert les îles de la Martinique, Grenade, Grenadines, et Sainte-Lucie en 1650¹. L'année suivante, l'Ordre de Malte devient propriétaire des îles Saint-Christophe, Sainte-Croix, Saint-Barthélemy et Saint-Martin².

La rébellion de Poincy accouche ainsi d'une redéfinition institutionnelle, marquée par un morcellement du gouvernement : le roi ne choisit plus un Lieutenant général pour les îles, mais s'appuie sur les seigneurs et propriétaires d'un groupement d'îles, établis gouverneurs et lieutenants généraux, pour y gouverner et l'y représenter. Pour coiffer leur autorité, Poincy reçoit une commission royale de « gouverneur et lieutenant général des îles d'Amérique » le 31 mai 1651³. Par son insubordination, Poincy s'impose durablement au gouvernement de l'ensemble des îles en dépit des choix initiaux de la monarchie.



¹ MAE, M. D, Am., 4, *Contrat d'acquisition des îles de la Martinique, Grenade, Grenadines, et Sainte-Alousie*, Paris, le 26/09/1650, fol. 371.

² AN, MC, étude LXXXVI, 286, *Grosse multiple portant cession de l'île de Saint-Christophe*, le 24/05/1651.

³ AN, MC, XCVI, 285C, *Commission royale de gouverneur des îles d'Amérique au sieur de Lonvilliers de Poincy*, Paris, le 31/05/1651, pièce 92, p. 1-3.

Un complot royal, moyen de restauration de l'autorité de la monarchie

Le décès de Poincy en 1660 ouvre la voie à une reprise en main du projet colonial par la monarchie sous la forme d'un coup d'État. Loin du sens actuel de prise ou de conservation illégale du pouvoir, ce concept doit être pris ici dans le sens qu'emploie Jean Sirmond dans *Le Coup d'Etat de Louis XIII*¹ à propos de la « journée des Dupes ». L'expression renvoie à la réaction surprenante et autoritaire du roi, seul détenteur légitime du pouvoir, contre les adversaires du cardinal. Celui qui incarne l'État manifeste alors de manière éclatante son pouvoir en jouant de l'effet de surprise combiné à la violence. Pour la sauvegarde du bien public, le monarque doit recourir à des actions extraordinaires, à la marge des moyens légaux et à l'encontre des intérêts particuliers. Il s'agit d'opérer le corps de l'État et « imiter les chirurgiens experts, [...] pour nettoyer les corps cacochymes de leurs mauvaises humeurs² ».

Lors d'un « coup de majesté », trois phases se distinguent dans l'exécution du stratagème : le temps de préparation, le choix de l'exécutant et l'orchestration de l'évènement. Dans le cas de la restauration de l'autorité royale aux Antilles, nous proposons de discerner une phase préalable, celle du temps de la maturation du projet.

La réorientation des projets coloniaux : le temps de maturation

L'intervention de la monarchie tient avant tout à sa volonté de relancer l'expansion coloniale par la révocation en 1661 des lettres et concessions non exécutées pour les terres et îles d'Amérique, d'Afrique et des Indes orientales³. La même année, un mémoire porté à la connaissance du roi suggère un établissement sur la Terre Ferme en Amérique pour y former une colonie et y développer le commerce, ainsi que l'acquisition de la Martinique par le roi⁴.

Aux îles, la situation semble propice au changement. Depuis le décès de Jacques Dyel du Parquet en 1658, le gouvernement de la Martinique est confié à Adrien Dyel de Vauderoque⁵, un oncle des héritiers le temps de leur minorité. Dès septembre 1662, Colbert s'inquiète de la situation sur « l'île de la Martinique, laquelle, à ce que l'on prétend, est fort mal gouvernée par le sieur de Vaudroques, homme incapable de se conduire lui même, et par conséquent, de régir les peuples de ces pays là ⁶ ». On lui reproche le départ de nombreux habitants, la débauche de son entourage et le déclin du commerce. Le remplacement du gouverneur par une tierce personne est suggéré, mais l'appréhension d'une opposition sur l'île pousse cependant à la prudence : « il serait à craindre que l'on n'eût pas pour les ordres du roi, en ces lieux éloignés, toute la déférence que l'on doit avoir⁷ ». Le précédent de la rébellion menée par Poincy vaut leçon et impose des modalités d'action différentes, notamment celles du secret des intentions du roi. Dans un mémoire lapidaire, la réponse rédigée par d'Estrades corrobore les informations

¹ J. SIRMOND, *Le coup d'Etat de Louys XIII*, 1631, 46 p.

² G. NAUDÉ, *Considérations politiques sur les coups d'Etat*, 1639, 2^{de} éd. 1667, p. 103.

³ *Arrêt du Conseil d'État et lettres patentes sur icelui portant révocation des concessions faites antérieurement des terres et pays de l'Amérique, de l'Afrique et des Indes Orientales et qui ne se trouvent pas établies*, Paris, 16/08/1661, pub. dans ST-MÉRY, p. 85-87.

⁴ ANOM, COL C8, B1, n° 7, *Information succincte de quelques établissemens aux pays de l'Amérique méridionale*, 1661, fol. 1-12.

⁵ Adrien Dyel, sieur de Vauderoque et de Limpiville (1605 – 1662), commandant à la Martinique et Sainte-Lucie (1658 – 1662).

⁶ *Lettre de Colbert au vicomte d'Estrades, vice-roi d'Amérique*, Paris, le 21/09/1662, pub. dans Pierre CLÉMENT, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, Paris, Imprimerie impériale, 1864, t. 3, 2^{ème} partie, p. 387-388.

⁷ *Ibid.*, p. 388.

connues de Colbert et propose des solutions analogues : seule la révocation de Vaudroque ou son rappel par une lettre de cachet pourrait préserver l'autorité du roi sur l'île¹.

À la Guadeloupe, depuis le décès de Jean de Boisseret en 1655, Charles Houël tente d'usurper la propriété de l'archipel et en chasse les ayants droit². En 1659 un compromis général permet pourtant un partage³ entre les différents propriétaires auxquels le roi distribue ensuite des charges de « gouverneurs et lieutenants généraux » sur leurs propriétés respectives en 1661. Houël s'obstine et « contre notre intention [...] veut s'établir seul gouverneur⁴ », quitte à recourir à la force. Les différends sont portés au Grand Conseil et Charles Houël rédige une protestation écrite par laquelle il dénonce une incursion armée menée par ses neveux⁵.

La litanie des plaintes et des recours intentés de part et d'autre seraient le déclencheur à l'origine de l'intervention royale aux îles⁶. On trouve ici l'exposé du motif : le roi ne peut plus supporter une situation regardée comme indigne. La décision d'intervenir est prise, il reste à la mettre à exécution.

Le temps de préparation

Le temps de la préparation passe d'abord par le renseignement. Un mémoire remis à Colbert en décembre 1662 dresse un inventaire de la situation des îles avant d'exposer une stratégie élaborée pour retirer les îles des mains de leurs propriétaires⁷. L'Ordre de Malte pourrait accepter une offre opportune de cession de ses îles en faveur du roi. Saint-Christophe servirait de siège au Lieutenant général du roi pour commander directement aux vingt-cinq mille Français présents dans les îles et serait la base arrière d'un établissement colonial sur la Terre-Ferme. D'ailleurs, le vice-roi d'Estrades⁸ est décidé à agir pour « apporter un remède à la trop grande autorité que les gouverneurs des îles de l'Amérique ont usurpée⁹ » et confie prendre en secret des mesures pour armer et envoyer une escadre de vaisseaux. En apparence, la monarchie poursuit uniquement son projet de colonisation de la Terre-Ferme avec la formation ostensible d'une Compagnie de la France équinoxiale en août 1663, confiée à la Barre¹⁰ par une commission de lieutenant général du roi sur toutes les terres de l'Amérique méridionale depuis la rivière des Amazones à celle de l'Orénoque¹¹. À son sujet Colbert met explicitement en garde que toute dérive personnelle serait réprimée par le représentant direct du roi, le Lieutenant général du roi en Amérique¹².

Nomination du lieutenant général d'Amérique : le choix de l'exécutant

¹ ANOM, COL C8, A1, *Mémoire du comte d'Estrades sur l'état présent du gouvernement de la Martinique*, 1663, fol. 4r et v.

² Son frère Robert Houël et leur neveu Charles de Boisseret (DT, t. 1, p. 551).

³ AN, MC, étude LXXXV, 174, *Compromis passé entre monsieur Houël et messieurs le chevalier Houël son frère et monsieur d'Herblay*, La Guadeloupe, le 1^{er} août 1659 et *Ibid.*, 178, *Partage de l'île Guadeloupe*, Paris, le 11/08/1660, p. 2-3.

⁴ MAE, M. D, Am., 5, *Lettres patentes du roi à Robert Houel et Charles de Boisseret pour le gouvernement à la Guadeloupe, de la Désirade et de Marie-Galante*, Paris, le 13 janvier 1662, fol. 38.

⁵ ANF, Mc, étude CXXII, 1666, *Protestation*, au fort de la Basseterre à la Guadeloupe, le 17/07/1663.

⁶ DT, t. 1, p. 572.

⁷ ANOM, COL C8, B1, n°9, *Mémoire remis à Colbert sur l'histoire des îles d'Amérique depuis 1638 et les moyens de les faire passer sous l'autorité du roi*, le 18 décembre 1662, 4 fol.

⁸ Godefroi, comte d'Estrades (1607-1686), diplomate et maréchal de France, puis vice-roi de la Nouvelle-France (1663-1686).

⁹ AN, Fonds Marine, B2, 2, *Lettre d'Estrades à Colbert*, le 27/07/1663, fol. 132r-133r.

¹⁰ Joseph-Antoine Lefebvre de La Barre, (1622-1688), gouverneur et lieutenant général de la Guyane en 1664, puis aux Antilles (1666-1669), gouverneur général de la Nouvelle-France (1682-1685).

¹¹ DT, t. 3, p. 13-15.

¹² ANOM, COL C8, B 1, n°13, *Minute d'une lettre de Colbert à Alexandre de Prouville-Tracy*, Vincennes, le 22 septembre 1664, fol. 110.

Le roi contribue directement à l'intrigue par la création d'une nouvelle charge élargie à l'ensemble des colonies d'Amérique. La formation d'organes militaires, judiciaires ou policiers destinés à servir à la main-forte discrétionnaire de l'état est un trait concomittant des complots royaux¹. Le 19 novembre 1663, Alexandre Prouville de Tracy² est établi Lieutenant général en Amérique³. En conséquence Tracy doit faire prêter un nouveau serment de fidélité, aux gouverneurs, aux conseils souverains et aux trois ordres des îles. Son action doit porter tout d'abord sur le règlement des différends existants entre seigneurs ou entre habitants⁴. Mais en toute discrétion, « l'on s'occupait en France à prendre des mesures pour les faire déguerpir sans effusion de sang⁵ ». Pour motiver l'intervention de la monarchie aux Antilles, un second mémoire propose de ruser en amenant Mme Houël, porteuse des plaintes de son époux, à présenter une requête au roi⁶. Après en avoir pris connaissance, le roi donne ordre de faire rentrer en France les différents protagonistes en novembre 1663⁷.

Marquées par le sceau du secret, les instructions remises à Tracy sont un véritable plan de campagne pour restaurer l'autorité du roi aux îles, « rétablir le dedans et le dehors de son royaume dans le bon ordre⁸ » et mettre fin aux « mauvais traitements faits à aucuns de ses sujets par les gouverneurs propriétaires des îles de l'Amérique⁹ ».

Après un exposé de la position géostratégique des îles, les lettres d'instructions informent sur la situation politique des colonies françaises, sur leurs propriétaires respectifs, ainsi que sur l'existence de conseils souverains¹⁰. Le mauvais gouvernement exercé à la Martinique par Vaudroque, qui « se veut rendre maître de cette île¹¹ », y est dénoncé, mais il décède avant le départ de l'escadre en 1662¹². Nommé en 1663¹³, son suppléant et cousin, Dyel de Clermont¹⁴ bénéficie du doute et son sort doit être décidé sur place¹⁵.

Concernant la Guadeloupe, les diverses plaintes apportées en France, tant par les parties concernées que par les marchands, les capitaines ou les maîtres de navires, s'accordent unanimement sur les violences qu'y exercent les gouverneurs. Quant aux îles de la Grenade et des Grenadins, « elles sont encore plus tyranniquement gouvernées par le sieur comte de Cérillac¹⁶ ».

Jugée indigne, la situation invite le roi à l'action pour empêcher la ruine des colonies et révèlent son intention véritable : l'expédition menée par Tracy a pour objet de « purger ces îles

¹ Y.-M. BERCÉ, *op. cit.*, p. 174.

² Alexandre de Prouville (1596-1670), sieur des Deux-Tracy, lieutenant général de l'Amérique (1663-1666).

³ Prouville de Tracy a commandement sur tous les gouverneurs et lieutenants généraux dans toutes les îles de Terre-Ferme de Canada, Acadie, Terre-neuve, et les îles des Antilles (MAE, M. D, Am., 5, *Lettres patentes de lieutenant général aux îles du roi à Prouville de Tracy*, Paris, le 19/11/1663, fol. 53-58).

⁴ DT, t. 3, p. 19-22.

⁵ DT, t. 3, p. 37.

⁶ ANOM, C10/B, *Mémoire de quelques éclaircissements demandés par monseigneur concernant le conseil souverain et la propriété des îles*, 1663, p. 328-330.

⁷ DT, t. 3, p. 37-38.

⁸ MAE, M. D, Am., 5, *Instructions de César de Vendôme à Prouville de Tracy* Paris, le 19/11/1663, fol. 59r.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*, fol. 61r.

¹¹ *Ibid.*, fol. 60r.

¹² J. PETITJEAN ROGET, E. BRUNEAU-LATOUCHE, *Personnes et familles à la Martinique au XVIIIe siècle, d'après recensements et terrier nominatifs*. 2e éd., Paris, Éditions Désormeaux, 2000, t. 2, p. 486.

¹³ MAE, M. D, Am., 5, *Lettres patentes du roi au sieur de Clermont Diel pour commander à la Martinique, Sainte-Lucie, la Grenade et Grenadins*, Paris, le 05 avril 1663, fol. 32-33.

¹⁴ Jean Dyel (1628- ?), sieur de Clermont, commandant de la Martinique et Sainte-Lucie de 1663 à 1665.

¹⁵ MAE, M. D, Am., 5, *Instructions de César de Vendôme à Prouville de Tracy* Paris, le 19/11/1663, fol. 59-69.

¹⁶ *Ibid.*, fol. 61r-61v.

de toute tyrannie, y restaurer le bon ordre et y faire régner la justice¹ ». En suivant une feuille de route détaillée étape par étape, il doit faire voile vers les Antilles à la tête de deux vaisseaux de guerre avec quatre compagnies dans le but de prendre connaissance des désordres et crimes commis et d'en faire venir les coupables en France pour y rendre compte de leurs actions². En premier lieu, l'expédition doit rejoindre la Martinique, puis se rendre à la Guadeloupe.

La destitution des seigneurs-proprétaires : l'orchestration de l'évènement

Le récit des évènements décrit avec quelle application les ordres du roi sont exécutés à la lettre.

La flotte arrive à la Martinique le 1er juin 1664 où le Lieutenant général reçoit un accueil favorable, assorti des premières plaintes portées par les habitants. Dès le lendemain, Tracy pose pied à terre, reçoit les soumissions du gouverneur Clermont, puis fait enregistrer sa commission et ses ordres³. Comme l'indique l'objet de sa commission, les serments de fidélité des ecclésiastiques, du gouverneur, du conseil souverain, et des peuples lui sont renouvelés en quelques jours⁴. Enfin Tracy s'applique à rendre justice pour résoudre les différends et procès en cours. Clermont est conservé au gouvernement de l'île⁵, une série d'ordonnances ayant vocation à réfréner sa conduite⁶. Méfiant, Colbert recommande « de le destituer à la moindre occasion⁷ ».

L'étape suivante mène à la Guadeloupe où la sentence est sans appel : les gouverneurs doivent se rendre auprès du roi sous les dix jours⁸. Dès son arrivée le 23 juin 1664, Tracy fait enregistrer sa commission et installe ses troupes en remplacement de celles en garnison dans les forts. « Toutes ces choses se passaient en secret⁹ ».

Bien que les îles de la Grenade et des Grenadins, propriété de Jean de Cérillac¹⁰, soient ignorées dans les instructions, Tracy, décide de s'y rendre. Il découvre une île en perdition et partiellement dépeuplée¹¹. Suivant un processus dorénavant bien établi, Tracy reçoit les serments de fidélité, rend justice, établit un nouveau gouverneur et fait remplacer la garnison du fort. En charge du gouvernement les deux fils Cérillac¹² sont renvoyés en France deux mois plus tard¹³.

Si la fiabilité des propos du père Dutertre portant sur les évènements depuis 1658, date de son retour définitif en France, peut être questionnée puisqu'il n'est pas un témoin oculaire, son récit n'en demeure pas moins riche d'enseignements. Cette description de la construction et de

¹ *Ibid.*, fol. 61v.

² *Ibid.*, fol. 62v.

³ DT, t. 3, p. 24, 67-68.

⁴ *Serments de fidélité prêtés par tous les ordres de la Martinique, entre les mains de M. Prouville de Tracy, lieutenant général de l'Amérique, du 7 juin 1664*, publiés dans ST-MÉRY, *Loix et constitutions*, op. cit., t. 1, p. 115-116.

⁵ DT, t. 3, p. 69-70.

⁶ *Ordonnances que Monsieur de Tracy fit publier à la Martinique le 19 juin 1664*, pub. dans J.-B. DUTERTRE, *Histoire générale des Antilles*, op. cit., t. 3, p. 71-76.

⁷ ANOM, COL C8, B 1, n°13, *Minute d'une lettre de Colbert à Alexandre de Prouville-Tracy*, Vincennes, le 22 septembre 1664, fol. 111.

⁸ DT, t. 3, p. 78.

⁹ *Ibid.*, p. 79.

¹⁰ Jean de Fautoas (1600 – 1679), chevalier, comte de Cérillac, seigneur-proprétaire et gouverneur de la Grenade (1656 – 1665).

¹¹ *Ibid.*, p. 104.

¹² Pierre de Fautoas (1638 – 98) et Jean de Fautoas (1640 – 1685) assument le gouvernement de la Grenade de 1663 à 1664.

¹³ DT, t. 3, p. 93, 102-105.

la conservation des colonies françaises durant les années 1650 se veut explicitement exemplaire. L'*Histoire générale des Antilles* doit instruire les futurs gouverneurs et leur éviter de répéter les erreurs de leurs prédécesseurs. Christina Kullberg souligne l'enjeu politique porté par le troisième volume de Dutertre dont le sous-titre, « Du changement des Propriétaires des Ant-Isles. De l'Établissement de la Compagnie Royale des Indes Occidentales et son gouvernement jusqu'à la guerre avec les Anglois. » donne les apparences d'une commande de Colbert. Il s'agit d'incriminer le comportement des gouverneurs dans la chute de la Compagnie des îles, avant de dresser le constat de leur échec à gouverner les îles pour mieux justifier leur reprise en main et glorifier la politique coloniale initiée par Colbert¹. Enfin l'ouvrage expose les ressorts secrets et l'éclat de l'intervention royale aux Antilles, lui donnant également une certaine publicité qui rappelle la magistrale opération de propagande des débuts du règne personnel du roi.

Dutertre ne se trompe pas sur la nature de ces événements : « le coup d'État, ou le tour de l'affaire, fut que l'on fomenta adroitement la désunion de ces messieurs² » et fait écho au « coup de majesté » qu'est l'arrestation du surintendant Fouquet, le 5 septembre 1661. L'intimité des liens entretenus par le surintendant avec les colonies³, ainsi que les nombreuses similitudes dans le déroulement des deux événements, incitent en effet à établir un parallèle entre l'opération menée aux îles et l'arrestation de Fouquet. L'impulsion vient de Colbert qui éveille la défiance envers Fouquet à peine un mois après la mort de Mazarin et la résolution du roi de conduire lui-même son Conseil. La montée en puissance des protagonistes constitue le nœud de l'intrigue : Fouquet devient à la fois trop puissant aux yeux du roi et est rejeté par l'opinion populaire. Outre les instructions laissées à sa clientèle en cas d'arrestation, la découverte, le 14 décembre 1661, du projet dit de Saint-Mandé, rédigé par Fouquet de juin 1657 à janvier 1659, révèle la place particulière laissée à la maîtrise des côtes maritimes, considérées comme des « places fortes⁴ ». Par personnes interposées et prête-noms, Fouquet s'est octroyé une véritable main-mise sur les côtes françaises et ultra-marines⁵. Enfin, il possède, en qualité d'armateur, une flotte assez conséquente, dont il vend des navires au roi au besoin⁶. Parallèlement, les seigneurs des îles doivent leur rappel, impulsé par Colbert, à leur comportement d'usurpateur de l'autorité du roi et au rejet qu'ils provoquent aux yeux des habitants.

Une autre similitude repose sur la préparation minutieuse de l'opération, touchant des personnalités pourvues de charges importantes, et l'exécution dans le plus grand secret des instructions, jouant sur l'effet de surprise. La mission de Tracy sous le couvert de l'expédition vers la Terre-Ferme, puis d'une tournée aux îles au prétexte de faire renouveler les serments, s'inscrit dans ce jeu de tromperie silencieux. Le maintien du secret est une composante essentielle du stratagème. Dans la préparation de son complot royal, le roi s'appuie sur ses conseillers pour ourdir la trame, puis recrute des exécutants mis tardivement dans la confiance pour éviter toute dérobade de la cible. Dans l'instant la surprise de Fouquet est totale, comme est celle de Charles Houël à la Guadeloupe : « Monsieur Houël eut une assez longue conférence avec monsieur de Tracy, au milieu de la place d'Armes, où on le vit changer plusieurs fois de couleur et de contenance (...) l'on fut fort surpris, lorsque sur les quatre heures on le vit

¹ C. KULLBERG, *Lire l'Histoire générale des Antilles de J.-B. Du Tertre. Exotisme et établissement français aux Îles (1625-1671)*, Leyde, Brill, 2020, p. 25-33.

² DT, t. 3, p. 78.

³ Fouquet possède une habitation à la Martinique, au lieu dit *les trois-rivières*, devient aussi propriétaire à Sainte-Croix, puis acquiert l'île de Sainte-Lucie en 1661 (D. DESSERT, *Fouquet*, Paris, Fayard, 1997, p. 143-144 ; J-C PETITFILS, *Fouquet*, Paris, Perrin, 1998, p. 309).

⁴ M. VERGÉ-FRANCESCHI., *Colbert, la politique du bon sens*, Paris, Payot, 2003, p. 131-210.

⁵ Belle-Île en 1658, Concarneau, l'île d'Yeu et Guérande en 1659, le Croisic et le Mont-Saint-Michel

⁶ Avec un minimum d'une dizaine de navires, Nicolas Fouquet est un grand armateur du royaume (D. DESSERT, *Fouquet*, Paris, Fayard, 1997, p. 142-143).

embarquer dans un navire flamand pour s'en retourner en France¹ ». L'action repose en partie sur une démonstration de force pour éviter toute prise d'armes locale des serviteurs de Fouquet, de même que Tracy arrive à la tête d'une escadre et prend systématiquement possession des forts où il installe ses soldats.

Le caractère extraordinaire des « coups de majesté » tient à l'emploi de moyens particuliers : le roi ne recourt pas à des moyens ordinaires comme l'envoi de lettres de cachet, d'ailleurs inopérantes sur Poincy dans le passé. Lors de son arrestation Fouquet est escorté par les mousquetaires du roi et privé de toute communication à ses partisans. Tracy procède de la même manière en renvoyant presque sur le champ les gouverneurs des îles vers la France. Dans le même temps, le Lieutenant général du roi s'instruit des exactions commises et en informe le pouvoir royal. Fouquet connaît un traitement identique avec la saisie des pièces incriminantes. Enfin, la disgrâce de Fouquet reçoit l'assentiment de l'opinion par l'espérance d'une gestion plus saine des impôts et d'une réduction des tailles, comme celle de Houël s'accompagne d'une baisse immédiate des charges qu'il avait imposé aux habitants².

Le mouvement en marche depuis 1661 de récupération des îles est indissociable de la prise de pouvoir personnel de Louis XIV. Ce grand tournant politique amorce un basculement fondateur dans l'appréhension des colonies. Entre 1661 et 1664, l'arrestation de Fouquet, le procès et la découverte de ses intérêts aux îles ont probablement éveillé les consciences sur les menaces que l'éloignement fait peser sur la conservation de l'autorité du roi sur ses possessions coloniales. La chute du surintendant marque un point de rupture entre deux visions de l'espace maritime et colonial : celle, incarnée par Fouquet, d'une défense des intérêts privés et personnels cède la place à celle plus étatique et royale portée par Colbert. Les destitutions des gouverneurs sont suivies d'une désappropriation permise par une nouvelle compagnie coloniale, la forme « étatisée » des projets maritimes.

La création de la Compagnie des Indes occidentales : instrument de parachèvement

Cette désappropriation s'inscrit dans un projet plus large de reprise du commerce de ces îles des mains des Hollandais. Un mémoire très détaillé, rédigé en ce sens en 1663, suggère d'accorder à une « compagnie occidentale » l'exclusivité du commerce pour douze années avec les îles d'Amérique³.

Dès le mois de juin 1664, un arrêt du conseil interdit le commerce avec les Hollandais et Flessingois pour six mois dans les îles françaises, sous le prétexte d'une mesure prophylactique⁴. La Compagnie des Indes occidentales est créée le 28 mai 1664 par édit royal. Au delà de la possession des terres concédées et de leur mise en valeur, la Compagnie a vocation à établir le commerce par l'équipement d'une flotte de navires capable de drainer les marchandises vers la France⁵. Le constat est cinglant pour les précédentes compagnies : faute d'avoir su y développer le commerce, le Canada a été abandonné et les îles d'Amérique ont été revendues à des particuliers qui ne subsistent que grâce au secours des marchands étrangers. Alors que la compagnie de la Nouvelle-France a rétrocédé sa concession⁶, le roi décide de retirer toutes les îles de l'Amérique vendues aux particuliers par la défunte Compagnie des îles de

¹ DT, t. 3, p. 79.

² DT, t. 3, p. 79.

³ ANOM, COL C8, B1, n°10, *Proposition présentée au roi par le sieur Nacquart pour la création d'une nouvelle compagnie chargée du commerce des îles d'Amérique*, 1663, 10 p.

⁴ La crainte d'une propagation de l'épidémie de peste présente à Amsterdam (DT, t. 3, p. 91-92).

⁵ *Édit du roi pour l'établissement de la Compagnie des Indes occidentales*, op. cit., p. 101.

⁶ La décision a été actée par l'assemblée de la Compagnie de la Nouvelle-France le 24/02/1663 (P. PLUCHON, *Histoire de la colonisation française*. t. 1, Paris, Fayard, 1991, p. 75).

l'Amérique, contre le remboursement des propriétaires, avec pour intention d'en remettre la possession à la nouvelle compagnie¹.

Démis de leurs charges, les principaux gouverneurs des îles sont dépossédés de leurs propriétés par l'arrêt du conseil d'État du 17 avril 1664². La nouvelle Compagnie dispose du pouvoir d'établir les gouverneurs par provinces ou départements dans l'ensemble de ses possessions. Les directeurs nomment et présentent les gouverneurs au roi qui leur expédie leurs lettres de provisions. Les associés peuvent, si nécessaire, les destituer et en établir d'autres, avec un pouvoir de commandement temporaire de six mois ou un an dans l'attente des lettres royales³. En dehors de cette concentration monopolistique de la propriété et du commerce entre les mains d'un unique concessionnaire, le modèle de gouvernement instauré est loin d'être inédit et ressemble à celui prévalant au temps de la Compagnie des îles. Colbert, intendant des finances et membre du Conseil, est le rédacteur de ce texte. Il s'agit d'enlever aux étrangers, principalement aux Hollandais, le commerce et le transport des produits vers les ports français. Il s'agit aussi de développer la construction navale et l'activité des gens de mer dans les mêmes ports. La création de la Compagnie des Indes occidentales est une forme d'aboutissement du projet de grande compagnie présenté devant les notables en décembre 1626 par Richelieu⁴.

L'originalité de la Compagnie des Indes occidentales repose sur l'engagement financier considérable de l'État, par l'implication personnelle du roi de France⁵. Même minoritaire, cette prise de participation en actions met fin au système de délégation de la colonisation à de petites compagnies privées et instaure un lien direct de subordination au roi. D'abord inexistant en 1664, les investissements réalisés par le monarque dans l'actionnariat de la Compagnie le placent rapidement dans une position majoritaire : en 1665, le montant des actions acquises par le roi s'élèvent à 38% du capital total, à 53% en 1669, renforçant encore son pouvoir de décision, notamment dans le choix des hommes⁶. Les protestations des seigneurs-propriétaires sont balayées autoritairement. La cour ordonne au parlement l'enregistrement des lettres pour l'établissement de la Compagnie. La monarchie n'hésite pas à forcer la main des réfractaires. Ferme opposant à toute cession, Charles Houël se déclare « obéissant aux volontés du roi⁷ », mais multiplie procédures et recours judiciaires⁸. En définitive un nouvel arrêt a raison de toutes ses prétentions en 1680⁹. Le commandant de l'île de la Tortue, du Rausset¹⁰, est embastillé avec pour ordre d'entrée : « Exproprié récalcitrant¹¹ ». Bien informé de la situation géostratégique de l'île, Colbert le contraint à céder son gouvernement pour prix de sa libération¹². Au sujet de la Grenade, Tracy écrit à Colbert : « Vous avez en France M. de

¹ *Édit portant établissement d'une Compagnie des Indes Occidentales*, Paris, 28/05, 11 et 31/07/1664, pub. dans ST-MÉRY, p. 100-112.

² *Extrait des registres du conseil d'État*, Paris, le 17 avril 1664, pub. dans DT, t. 3, p. 40-42.

³ « Article XXVII », *Ibid.*, p. 108.

⁴ J. DU FRESNE DE FRANCHEVILLE, *Histoire de la Compagnie des Indes*, Paris, 1746, p. 164-165.

⁵ Louis XIV s'engage en effet à fournir un dixième des fonds de la Compagnie (*Ibid.*, p. 110).

⁶ ANF, G⁷, 1312, dossier n°6, *État général de toutes les actions de la Compagnie des Indes occidentales*, fol. 111-115.

⁷ AN, Mc, étude CXXII, 473, *Procuration*, Paris, le 21/01/1665.

⁸ DT, t. 3, p. 267.

⁹ BNF, F-23639, 185, *Arrêt du conseil d'Etat portant liquidation du remboursement fait au sieur Houel, touchant ses prétentions sur l'île de la Guadeloupe*, Paris, le 13/04/1680.

¹⁰ Jérémie Deschamps (av. 1610 – 1667) de Monsac et du Rausset, premier commandant à la Tortue (1656 – 1664).

¹¹ F. RAVAISSON-MOLLIEN, *Archives de la Bastille, documents inédits*, t. 3, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1868, p. 435 ; DT, t. 3, p. 138.

¹² *Mémoire de deux lettres de cachet que sollicitent ceux de la Compagnie des Indes occidentales, et Lettre de Deschamps du Rausset à Colbert*, la Bastille, Paris, 2/11/1664, Mélanges Colbert 125, fol. 74, pub. dans F. RAVAISSON-MOLLIEN, *Archives de la Bastille, op. cit.*, p. 435-436 et 437 ; FUNCK BRENTANO, *Les*

Cérillac, [...] obligez-le à s'en défaire¹ ». Dans les faits, il cède facilement en 1665². Enfin, l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem finit par vendre ses propriétés antillaises au terme de trois mois de négociations³.

Ces passations de pouvoirs dans les îles de l'Ordre closent définitivement « le temps des pionniers⁴ » de la colonisation française aux îles d'Amérique. Par cette démonstration de sa capacité à reprendre ses mandats, le roi réaffirme de manière éclatante sa souveraineté sur les colonies. S'ouvre alors « un nouvel âge colonial, les Antilles sous Louis XIV⁵ », celui de l'affirmation du pouvoir royal, organisé dorénavant autour d'une Compagnie des Indes occidentales, propriétaire de toutes les îles par procuration royale⁶.

Conclusion

À bien des égards, les gouverneurs des îles d'Amérique sous tutelle française apparaissent en 1664 comme une institution désavouée. Après quatre décennies de tâtonnements et de difficultés dans la conduite des gouvernements des Antilles, l'expérience conduit à des réaménagements profonds avec la redistribution opérée par la monarchie en faveur de la Compagnie des Indes occidentales.

Alors que la résolution de la première grande crise s'opère dans une forme de « laisser faire », la réaction de la monarchie par un « coup de majesté » rétablit une autorité monarchique bafouée. Il résulte toujours d'un conflit structurel au sein de l'appareil d'État : l'opposition du roi à ses principaux représentants, les lieutenants généraux. Les contextes de crise politique, comme la minorité du roi ou l'éloignement des colonies, constituent des environnements propices à des crises d'autorité dont tire parti abusivement le dépositaire d'une délégation de l'autorité royale. Par un mouvement de balancier, le souverain, lorsqu'il dispose des moyens d'obéissance, tente de récupérer ses prérogatives royales. Le recours au complot royal traduit une forme d'impuissance, du moins de faiblesse, du roi et la nécessité de s'engager dans une procédure extraordinaire. Le complot royal peut-être perçu comme une étape dans la construction des institutions, dans la recherche d'équilibre des pouvoirs, de définition des tâches respectives dans l'appareil d'État. Malgré sa nature disruptive, cette crise provoquée par l'action royale constitue un facteur de la continuité de l'ordre monarchique, inscrit dans un processus d'affirmation vers l'absolutisme, dont les coups de majesté sont la manifestation la plus retentissante.

lettres de cachet à Paris, Paris, Imprimerie nationale, 1903, n°265, p. 26 ; AN, Mc, étude LIV, 340, *Cession de droits sur l'île de la Tortue à la Compagnie des Indes occidentales*, au château de la Bastille à Paris, 15/11/1664.

¹ DT, t. 3, p. 108-109.

² BNF, Carrés d'Hozier, 247, Faudoas, *Contrat d'acquisition de la Grenade et Grenadins par la Compagnie des Indes occidentales*, 28/08/1665, fol. 31-32.

³ AN, Mc, étude LXXXVIII, 195, *Vente des îles d'Amérique*, Paris, le 10 août 1665, 26 fol.

⁴ P. BUTEL, *Histoire des Antilles françaises, XVII^e-XX^e s.*, Paris, Perrin, 2007, p. 25.

⁵ *Ibid.*, p. 63.

⁶ J.-P. SAINTON, *Histoire et civilisation de la Caraïbe, tome 1, les temps des genèses des origines à 1685*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2004, p. 340-341